

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNÉE



⇒ Les statuts ont été approuvés le **9 novembre 2006** par les élus du Conseil Communautaire

⇒ Arrêté préfectoral du **18 décembre 2006** portant modification statutaire

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de l'Ernée regroupe les communes de :

ANDOUILLE, LA BACONNIERE, LA BIGOTTIERE, CHAILLAND, LA CROIXILLE, ERNEE, JUVIGNE, LARCHAMP, MONTENAY, LA PELLERINE, ST DENIS DE GASTINES, ST GERMAIN LE GUILLAUME, ST HILAIRE DU MAINE, ST PIERRE DES LANDES, VAUTORTE.

Sa durée est illimitée étant entendu qu'elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions fixées à l'article L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son siège est fixé à Parc d'activités de la Querminais à ERNEE. Il pourra être modifié sur proposition de l'Autorité qualifiée confirmée en Conseil Communautaire.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Article 2 : La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres, élus selon les dispositions prévues aux articles L.5214-5 à L.5214-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 1 500 habitants 2 délégués
- au-delà de 1 500 habitants 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants

Etant convenu que la notion de population à prendre en compte est celle prévue à l'Article R.114 1 du Code des Communes (population municipale totale + population comptée à part).

A titre d'information, l'application de cette règle donne actuellement pour chacune des communes, la représentation suivante :

- <u>ANDOUILLE</u>	<u>4 délégués</u>
- LA BACONNIERE	2 «
- LA BIGOTTIERE	2 «
- CHAILLAND	2 «
- LA CROIXILLE	2 «
- <u>ERNEE</u>	<u>11 délégués</u>
- JUVIGNE	2 «
- LARCHAMP	2 «
- MONTENAY	2 «
- LA PELLERINE	2 «
- ST DENIS DE GASTINES	3 «
- ST GERMAIN LE GUILLAUME	2 «
- ST HILAIRE DU MAINE	2 «
- ST PIERRE DES LANDES	2 «
- VAUTORTE	2 «

Cette représentation est corrigée si nécessaire dès publication des recensements de population.

Les communes membres désigneront un nombre de délégués suppléants équivalent à la moitié par excès du nombre de délégués titulaires. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 3 : Les délégués du Conseil de Communauté suivent le sort des Conseils Municipaux quant à la durée de leur mandat.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-10 Alinéas 1, 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté élit un bureau conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Les Maires de toutes les communes seront associés à des réunions de bureau élargies appelées Conseil des Maires et réunies avec chaque Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Article 6 : Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours, sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code des Communes.

Sont applicables les lois et règlements qui fixent pour les Collectivités Territoriales la constitution des Commissions consultatives, la création des emplois et la nomination du personnel, le vote et l'approbation du budget et des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Article 7 : Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Article 8 : Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par assis-levé, et sans débat, réclamé par le Président ou au moins 3 membres du Conseil.

Article 9 : Le Conseil de Communauté délibère en application de l'article L.5214-25 du code général des Collectivités Territoriales sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont notifiées aux maires de chacune des communes concernées et les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à cet article.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité préfectorale.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article L.5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans toutes les autres matières, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les conditions de retrait ou d'adhésion d'une commune à la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, respectivement aux articles L.5214-24 et L.5214-26.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Article 11 : La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets d'intérêt commun de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles.

Dans ce but, la Communauté de Communes de l'ERNÉE exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes:

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Création de zones d'aménagement concerté
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Elaboration de politiques contractuelles en partenariat avec les Collectivités Locales, l'Etat et autres partenaires publics et mise en œuvre sur le territoire des actions négociées dans le cadre de ces contrats.
- Mise en œuvre d'un système d'information géographique (S.I.G.)
- Constitution de réserves foncières
- Soutien aux procédures d'urbanisme dans les communes (assistance/conseil en matière de procédures d'urbanisme et d'études techniques)

2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Promotion et animation du tissu économique du territoire.
- Création, aménagement, gestion et promotion des zones d'activités économiques suivantes :

Nom de la zone	Commune
Parc de la Querminais 1	Ernée
Parc de la Querminais 2	Montenay
Parc de la Querminais 3	Ernée
Parc de la Route de la Mine	La Baconnière
Parc du Tertre	Chailland

- Création, acquisition et gestion de locaux d'activité à destination d'entreprises industrielles ou de services. (La création, l'aménagement, la gestion et la promotion des zones artisanales restent relever du champ d'intervention de la commune).
- Gestion et animation d'un « Centre de Ressources » intervenant en faveur de l'emploi, de la formation, de la création et du développement des entreprises.
- Développement des sites touristiques communautaires : Etang Neuf à Juvigné, plan d'eau du Tertre à Saint Germain le Guillaume et Espace culturel Louis Derbré à Ernée.
- Action de communication, valorisation et promotion touristique des sites et équipements touristiques sur le territoire de la communauté.
- Entretien des chemins de randonnée référencés au plan de randonnée communautaire ci-joint (fauchage, débroussaillage, élagage et signalétique). Création, aménagement (clôture, empiérement, busage) et entretien des liaisons transversales inscrites au plan de randonnée communautaire.

3 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social : construction et gestion de logements neufs locatifs et locatifs sociaux en faveur des personnes défavorisées
- Mise en oeuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en oeuvre d'opérations collectives contractuelles d'amélioration de l'habitat de type OPAH, ORAH... (hors dispositifs induits par une ZPPAUP restant de compétence communale)

4 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

5- DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF

- Transfert de la piscine municipale d'Ernée

6 - POLITIQUE CULTURELLE

- Développement de la lecture et mise en réseau des bibliothèques communales : informatisation, animation du réseau, création d'un fonds d'ouvrages communautaire, mise en œuvre d'une programmation, actions de formation des acteurs du réseau, adhésion aux amis de la BDP
- Développement de l'enseignement musical structuré autour de trois sites : Andouillé, Ernée et Saint Denis de Gastines.
- Elaboration d'une programmation culturelle ayant un rayonnement communautaire
- Soutien à des actions culturelles et de loisirs ayant un rayonnement communautaire.
- Acquisition et gestion d'équipements festifs mobiles destinés à l'ensemble des communes (scènes, praticables...)

7- CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) aux attributions suivantes :
- Compétence « orientation » :
 - observatoire local au service de l'action sociale : analyse des besoins sociaux... ;
 - coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (C.C.A.S., Conseil Général...) par une action de prévention et de développement social ;
- Compétence « action » en faveur de publics cibles que sont :
 - la petite enfance : création d'un relais assistantes maternelles (RAM), d'un espace multi-accueil ;
 - les personnes âgées dans le cadre de la coordination gérontologique ;
 - les publics en difficulté d'insertion socio-professionnelle ;
 - soutien aux associations et groupes de réflexion oeuvrant dans le domaine de l'action sociale.

8 - SOUTIEN AUX ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Piscine :

- Soutien aux activités liées à la piscine dans le cadre scolaire : gestion des séances de piscine, du transport et du matériel pédagogique.

Culture :

- Politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire
- Politique de soutien au cinéma : gestion du transport des élèves dans le cadre scolaire.

Suivi de l'enfant :

- Soutien financier au centre médico-scolaire.